



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 8 octobre 2019

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° PAIC-2019-0127**

d'enregistrement d'une installation de transit et de traitement de matériaux à recycler et de matériaux d'extraction exploitée par la société GANNAZ-PORZIO à Passy.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-3, L.2124-8, L.2125-1, L.2132-6 et R.2122-1 et suivants ;

VU le code général des impôts ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 03 mai 1993 à la société SA GANNAZ, visant une installation de traitement de matériaux de carrières (sables et graviers) ;

VU la demande présentée le 29 mars 2019 par la société GANNAZ-PORZIO en vue d'obtenir l'enregistrement, à titre de régularisation administrative, de l'installation de traitement de matériaux à recycler et de matériaux d'extraction exploitée au 800, chemin des sablières sur le territoire de la commune de Passy;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0041 en date du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations consignées dans le registre de consultation du public ;

VU l'absence d'objection à la demande d'enregistrement exprimée par le conseil municipal de Domancy en date du 05 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 25 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2019 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 3 octobre 2019, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné afin de prendre en compte l'occupation illégale du domaine public fluvial par l'exploitant ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Les installations de transit et de traitement de matériaux à recycler et de matériaux d'extraction, exploitées par la société GANNAZ-PORZIO au 800 chemin des sablières sur le territoire de la commune de Passy, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 :

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Numéro de rubrique de la nomenclature</b> | <b>Installation et activité concernée</b>  | <b>Éléments caractéristiques</b>   | <b>Régime de l'installation</b> |
|--|--|--|---------------------------------|
| 2515-1-a                                     | Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | - Un concasseur d'une puissance de 210 kW ou un concasseur de 310 kW (ces deux installations ne sont pas susceptibles de fonctionner simultanément).<br>- Un crible d'une puissance de 72 kW.<br><br>Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :<br><br>382 kW | Enregistrement                  |
| 2517-1                                       | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques.  | Stockage de matériaux en attente de traitement et de matériaux traités.<br><br>Superficie de l'aire de transit :<br><br>18 559 m <sup>2</sup>  | Enregistrement                  |

Par ailleurs, une installation de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Arve est exploitée sur le site, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- volume horaire maximum prélevé : 100 m<sup>3</sup>/h,
- volume moyen horaire prélevé : 75 m<sup>3</sup>/h,
- Volume maximum annuel prélevé : 4950 m<sup>3</sup>/an.

### Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société GANNAZ-PORZIO en date du 29 mars 2019.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Ces dispositions sont complétées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

### Article 4 :

Les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-après seront mises en œuvre dans les délais précisés par l'article 7 du présent arrêté (dispositions transitoires).

#### **4.1– Implantation du site et bornage**

Le site occupe une surface totale de 35 162 m<sup>2</sup>. Il est délimité par les parcelles suivantes de la section H du plan cadastral de la commune de Passy selon les plans 1 et 2 joints en annexe au présent arrêté :

- N° 290, 291, 273, 277, 1263,1266 et 2537.

Des bornes seront installées par l'exploitant en tous les points nécessaires pour repérer le périmètre occupé par le site, tel qu'il est défini ci-dessus.

Un plan parcellaire du site précisant le positionnement de ces bornes sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires (service eau et environnement).

Ces bornes doivent demeurer en place et maintenu en bon état jusqu'à la cessation définitive d'activité et la remise en état du site.

#### **4.2– Retrait de l'occupation illégale du domaine public fluvial de l'Arve**

Afin de ne pas entraver le bon écoulement des eaux en cas de crue et de maintenir un corridor écologique le long de l'Arve, une zone de retrait sera maintenue en bordure de l'Arve jusqu'à une distance pouvant atteindre 30 mètres selon le secteur.

Cette zone, localisée sur les plans 1 et 2 joints en annexe au présent arrêté et représentant une surface de 2730 m<sup>2</sup>, ne devra pas être utilisée ni occupée pour les besoins de l'activité de l'exploitant. A ce titre, les stockages de matériaux de quelque nature qu'ils soient, l'implantation d'équipements pour le traitement des matériaux, ainsi que le passage d'engins y seront notamment interdits. Par ailleurs, tous remblais et dépôts de matériaux situés dans cette zone devront être évacués.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale des territoires un dossier détaillant ses propositions de travaux de restauration et d'aménagement à réaliser dans la zone de retrait afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le commencement des travaux de restauration et d'aménagement sus-mentionnés est conditionné à la validation des propositions de l'exploitant par l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires. Dans le cadre des travaux, l'exploitant devra effectuer une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de l'Arve auprès de la direction départementale des territoires.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires informées de la réalisation des travaux de restauration des bords de l'Arve dès qu'ils seront réalisés. A ce titre, il établira un dossier de récolement qui sera adressé à ces deux services.

#### **4.3– Régularisation de l'occupation du domaine public fluvial de l'Arve**

L'exploitant devra présenter à la direction départementale des territoires une demande de régularisation de l'occupation du domaine public fluvial de l'Arve portant sur une zone d'une surface de 50 m<sup>2</sup> représentée sur les plans 1 et 2 joints en annexe au présent arrêté.

##### Article 5 :

En cas de fermeture ou de cessation définitive des activités soumises à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt des installations concernées.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 6 :

Le récépissé de déclaration du 03 mai 1993 sus-visé est annulé.

#### Article 7 : dispositions transitoires :

Les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus sont applicables sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant :

- **Article 4.1** - Bornage du site et transmission du plan de bornage à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires : 3 mois.
- **Article 4.2** - Retrait de l'occupation illégale du domaine public fluvial de l'Arve :
  - Retrait des stockages superficiels des matériaux (au-dessus des remblais) puis arrêt de la circulation des engins dans la zone de retrait (hors travaux ultérieurs de restauration) : 3 mois.
  - Transmission des propositions de travaux de restauration et d'aménagement de la zone de retrait à l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires : 6 mois.
  - Réalisation des travaux de restauration et d'aménagement de la zone de retrait et transmission du dossier de récolement établi à cet effet : 12 mois après accord de l'inspection des installations classées et de la direction départementale des territoires sur la proposition des travaux.
- **Article 4.3** - Demande de régularisation de l'occupation du domaine public fluvial de l'Arve portant sur une zone d'une surface de 50 m<sup>2</sup> : 3 mois.

#### Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Passy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Passy pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 ;

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Passy,
- Monsieur le maire de Domancy,
- Monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

